LA SOUVERAINETÉ INTERNE DES MICRO-ÉTATS EUROPÉENS

25 ans⁶⁴⁰ de résidence continue⁶⁴¹. Au Liechtenstein, la naturalisation fait appel à une condition sans équivalent en droit français⁶⁴². Le ressortissant étranger qui souhaite acquérir la nationalité liechtensteinoise peut le faire selon deux procédures. La procédure longue se fait après avoir justifié une résidence régulière de 30 ans⁶⁴³ et avoir obtenu la citoyenneté locale de la commune où il réside depuis cinq ans⁶⁴⁴. La procédure simplifiée⁶⁴⁵ pour obtenir la citoyenneté locale requiert une résidence continue de 10 ans et un vote favorable des résidents locaux de la commune dans laquelle le demandeur réside.

234. Les ressortissants nationaux des micro-États européens ont tous une nationalité de droit commun qui n'impose aucune obligation. Mais face à des exigences fonctionnelles dont les difficultés tirent leurs sources de nécessités institutionnelles ou démographiques, certains États ont élaboré des nationalités attachées à une fonction, à une personne ou à un lieu de résidence. L'intérêt étant pour eux, d'adapter la législation sur la nationalité aux contraintes qu'ils rencontrent (§2).

§2 Les « nationalités professionnelles »

235. Les difficultés juridiques et démographiques de ces micro-États sont à l'origine de régimes dérogatoires en matière de nationalité. C'est le cas des Principautés de Liechtenstein et d'Andorre qui accordent leur nationalité dans des cas précis prévus par la loi, pour des raisons professionnelles ou honorifiques. La délivrance de ces nationalités est attachée à un titre ou à une fonction (A). L'État de la Cité du Vatican fait exception. La citoyenneté vaticane lui permet de surmonter ses obligations institutionnelles, de le doter d'une population artificielle et d'accorder un statut particulier aux résidents de la Cité et aux cardinaux romains (B).

_

 $^{^{640}}$ 10 ans pour les apatrides, 18 ans pour ceux qui y résident depuis la naissance et 15 ans pour ceux qui sont mariés à un ressortissant saint-marinais.

⁶⁴¹ L. sm., n°186, 21 mars 2012, sur la naturalisation, art. 2.

⁶⁴² SOCIETES ET IMPOTS AU LIECHTENSTEIN, Liechtenstein, Verlag, Vaduz, Ed. Marxer et Partner Rechtsanwälte, 2004, p. 344.

⁶⁴³ Le temps que le requérant a passé au Liechtenstein de sa naissance à 20 ans révolus comptant double.

Article 14 de la loi sur les municipalités du 20 mars 1996 : « Les citoyens de chaque pays doivent être citoyens d'une municipalité, à l'exception des membres de la famille princière ».

⁶⁴⁵ Selon l'article 2 de la loi sur les municipalités du 20 mars 1996, il y a onze communes au Liechtenstein : « La Principauté de Liechtenstein comprend les municipalités de Vaduz, Balzers, Planches, Schaan, Triesenberg Triesen et dans la région de Vaduz (Oberland) et de cendres, Gamprin, les Maures, et Ruggell Schellenberg le paysage Schellenberg (plaines) ».